

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES Raffinage France SA

Port 4780 - 4780 Route du Fortelet
BP 79
59279 Dunkerque

Références : -

Code AIOT : 0007000918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES Raffinage France SA implanté Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une fuite de gazole au niveau de la pomperie 5.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Raffinage France SA
- Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279

Dunkerque

- Code AIOT : 0007000918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Ce dépôt fait partie de l'entité DPCO : Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale, qui regroupe le dépôt de Mardyck et ses appontements. La capacité de stockage de liquides inflammables sur le site de Mardyck est constituée de plusieurs dizaines de réservoirs relevant de la rubrique ICPE 4734. Les principaux produits stockés sont des essences, du gazole et de l'éthanol. Le site DPCO de Mardyck est soumis à plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021 donnant acte de l'étude de dangers déposée en 2020. Le dépôt de Mardyck est classé Seveso Seuil Haut.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fuite de 50 à 100 m³ de gazole a eu lieu au niveau de la pomperie 5. La fuite semble avoir été causée par une soupape qui n'a pas été tarée à la bonne pression.

L'exploitant devra transmettre un rapport d'incident sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration et rapport
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats :
L'inspection des installations classées a été informée d'un incident par téléphone le vendredi 7 février 2025. Les éléments ont été confirmés par un courriel de l'exploitant le 10 février 2025.

L'incident est survenu le 07 février 2025, il s'agit d'une fuite de gazole au niveau de la pomperie 5. La fuite est intervenue au départ de la canalisation de transport d'hydrocarbure qui alimente les sites DPC et Société du Terminal de Dunkerque.

L'inspection s'est rendue sur le site le 10 février 2025. Au cours des échanges avec l'exploitant, les éléments suivants ont été évoqués :

L'incident a été détecté par un opérateur lors de sa ronde du matin (vers 07h00-07h30). Celui-ci a constaté la présence de gazole dans (et en dehors) de la rétention de la pomperie ; il a immédiatement appuyé sur le bouton d'arrêt d'urgence de la pompe qui alimente la canalisation de transport.

D'après les premiers éléments analysés par l'exploitant, la fuite serait due à un problème sur une des soupapes protégeant la ligne des surpressions. En effet, cette soupape venait d'être vérifiée en début d'année 2025 et il apparaît que la soupape a été re-tarée à 10 bar au lieu de 40 bar. Lors de la remise en service de la ligne (qui est exploitée à 12 bar) la soupape s'est ouverte et le gazole s'est déversé, via le collecteur des soupapes, dans la rétention. L'exploitant a indiqué avoir vérifié les 3 soupapes présentes sur la ligne, une seule a posé problème.

L'exploitant estime qu'une quantité de 50 à 100 m³ de gazole s'est déversée dans la rétention de la pomperie 5. La rétention a débordé et une zone d'environ 60 m² (située entre la rétention et la route) a été impactée.

L'explosimètre qui est présent dans la rétention n'a pas signalé la fuite (il s'agit d'une fuite de gazole et non d'essence).

Lors de la visite des installations (le 10 février après-midi) il n'y a plus de produit dans la rétention. En effet le produit a été récupéré via le circuit des eaux huileuses (qui est gravitaire). L'hydrocarbure a été envoyé vers la station de traitement des eaux du site. Là, un écremeur de surface pompe les hydrocarbures pour les envoyer dans le bacs de slops (bac F3). Le contenu du bac de slops est renvoyé vers la raffinerie de Normandie pour être raffiné à nouveau. L'exploitant envisageait d'envoyer 2 camions vers la Normandie, un au cours de la semaine 7 et un au cours de la semaine 8.

Lors de l'inspection, en salle de contrôle, l'inspection constate que le volume de slops dans le bac F3 est de 64 m³ (le volume de creux disponible dans le bac est de 136 m³)

L'exploitant indique qu'il va gratter la zone impactée en dehors de la cuvette et que les terres souillées seront dirigées vers la biopile présente sur le site.

L'inspection a également constaté que l'exploitant avait mis en place, de façon provisoire, un détecteur d'hydrocarbure au niveau du collecteur des soupapes. L'exploitant précise que la pomperie 5 est la seule pomperie susceptible d'être concernée car les autres pomperies sont équipées d'un autre système de soupapes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application des dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2021 il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un rapport sur cet incident.

Type de suites proposées : Sans suite